

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-188

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2021-11-03-00002 - Arrêté DD86/2021/061 du 2/11/2021 modifiant la composition du CH LABORIT de Poitiers (Vienne) (4 pages) Page 3

DDT 86 /

86-2021-11-02-00004 - Arrêté 2021.653 - DDT / SHUT portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) (2 pages) Page 8

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-10-22-00004 - Arrêté n° 2021-DDT-SEB-651 prescrivant la mise en oeuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge à Lhonnaizé. (4 pages) Page 11

86-2021-10-28-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEB-655 prolongeant l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la vienne. (4 pages) Page 16

86-2021-10-28-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEB-656 prolongeant l'interdiction temporaire des manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la vienne. (5 pages) Page 21

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-11-02-00003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien de fauchage entre les PR 311,060 au PR 338,060 dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 27

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-11-03-00003 - 2021-11-03-ARRETE 490 HONORARIAT MAIRE-TARTEAU ROGER (1 page) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-11-03-00004 - arrêté n°CC-86/2021-005 du 3 novembre 2021 portant habilitation de la SARL ELLIE pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 33

SDJES /

86-2021-11-03-00001 - Médailles de Bronze Promo 14-7-2021 (2 pages) Page 36

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-11-03-00002

Arrêté DD86/2021/061 du 2/11/2021 modifiant la
composition du CH LABORIT de Poitiers (Vienne)

Arrêté n°DD86/2021/061 du 2/11/2021

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Henri Laborit de
Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté DD86/50/2020 du 22 juin 2021 modifiant la composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 24 juin 2021 informant de la désignation au titre du collège 2 de Monsieur Charles GALARD représentant la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

Considérant la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 19 juillet 2021 portant sur les désignations dans les organismes extérieurs, et désignant Madame Anne-Florence BOURAT et de Monsieur Gilbert BEAUJANNEAU en tant que représentants du Conseil Départemental de la Vienne au titre du collège 1 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame BREUILLE-JEAN Coralie**,
- **Madame BATAILLE Martine**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante,
Madame Anne Florence BOURAT,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Florence RAFFENEAU**,
- **Monsieur le docteur Guillaume DAVIGNON**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Charles GALARD** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Roger TARRADE**,
- **Monsieur le docteur François BIRAULT**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Yves PETARD**,
- **Madame Catherine LANDREAU**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDT 86

86-2021-11-02-00004

Arrêté 2021.653 - DDT / SHUT portant
délégation de signature au délégué territorial de
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU DE LA VIENNE

Arrêté n° 2021-DDT- 653 en date du 2 Novembre 2021
portant délégation de signature

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret NOR : INTA2000024D du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT préfet du département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Stéphane NUQ, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu la décision de nomination de Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, adjointe au chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour signer, pour un montant inférieur à 100 000 € HT:

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée par ordre de priorité à M. Stéphane NUQ (directeur départemental adjoint des territoires), à M. Fabrice PAGNUCCO (chef de service du Service Habitat Urbanisme Territoires), à Mme Dominique GALLAS (chef de service adjoint du Service Habitat Urbanisme Territoires), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article pour un montant inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-DDT-335 en date du 11 mai 2021.
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le 2/11/2021

La préfète de la Vienne,
Déléguée territoriale de l'ANRU,


Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-10-22-00004

Arrêté n° 2021-DDT-SEB-651 prescrivant la mise en oeuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge à Lhommaizé.

Arrêté n°2021-DDT- 651 en date du 22 octobre 2021

Modifiant l'arrêté n°2020-280 en date du 17 août 2020 prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge
Commune de Lhommaizé

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et en particulier son article 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 imposant à Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil et au Département de la Vienne de respecter les mesures de mises en sécurité du barrage étang de « La Forge » sur la commune de Lhommaizé ;
- Vu** la convention N° 2013-C-DGAA-DR-0007 en date du 8 octobre 2013 relative à la surveillance et l'entretien du barrage de l'étang de la Forge et de ses dispositifs annexes, supportant la RD 8 sur la commune de Lhommaizé, signée entre le Département de la Vienne et Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil ;
- Vu** l'étude hydraulique de novembre 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;
- Vu** l'étude de l'onde de rupture du barrage de l'étang de la Forge de mars 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;
- Vu** le diagnostic de sûreté de novembre 2015 rédigé par le bureau d'études agréé SAFEGE et ses préconisations techniques afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SEB-101 du 15 mars 2019 prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de la Forge ;
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté 2020-272 du 10 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-280 du 17 août 2020 ;
- Vu** le courriel du 14 octobre 2020 dans lequel Mme de la Barre de Nanteuil confirme l'utilisation d'un batardeau en lieu et place d'une vidange du plan d'eau ;

Vu l'avant-projet des travaux de confortement du barrage transmis par le Conseil Départemental de la Vienne le 22 janvier 2021, approuvé par la DREAL le 2 mars 2021 ;

Vu la demande de Mme de la Barre de Nanteuil transmise par courriel en date du 31 août 2021 ;

Considérant que le barrage présente une hauteur supérieure à 2 m, un volume supérieur à 50 000 m³ et la présence d'une habitation à moins de 400 m à l'aval, celui-ci appartient à la classe C définie à l'article R214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que l'étude hydraulique a mis en évidence une insuffisance de la capacité débitante de l'évacuateur de crues en situation exceptionnelle ;

Considérant que le diagnostic de sûreté a mis en évidence l'insuffisance de la débitance des 8 vannes existantes et du canal de décharge pour évacuer une crue de période de retour de 1000 ans,

Considérant que les travaux recommandés à l'issue du diagnostic de sûreté réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE sont nécessaires pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Considérant les enjeux à l'aval de l'ouvrage, dont l'étude de l'onde de rupture a conclu à la présence d'une population potentiellement menacée de 114 habitants, ainsi qu'à la présence d'une habitation en aval immédiat de l'ouvrage ;

Considérant les fiches de visite de l'ouvrage mettant en évidence la présence d'infiltrations et d'un renard au niveau de la voûte maçonnée ;

Considérant l'insuffisance des ouvrages d'évacuation des crues, et le mauvais état général du barrage, de nature à faire peser un risque grave et imminent dès lors que les travaux ne sont pas effectués et que le niveau des eaux monte en période hivernale ;

Considérant la transmission par Madame de la Barre de Nanteuil par courriel du 24 décembre 2019 d'un dossier d'avant-projet de modification du dispositif d'évacuation des crues, réactualisée le 20 mars 2020 et complétée par une note hydraulique le 13 mai 2020 ;

Considérant que cet avant-projet propose une solution de retrait des vannes et d'aménagement d'un seuil déversant calé à la cote RN 98,75 NGF, soit 20 centimètres au-dessus de la solution préconisée dans le diagnostic de sécurité ;

Considérant que l'avis de la DREAL au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 15 juin 2020 conclut à l'acceptabilité de cet avant-projet ;

Considérant que les travaux de réfection des ouvrages peuvent nécessiter une vidange préalable du plan d'eau ;

Considérant que la Dive de Morthemer est un cours d'eau classé en première catégorie ;

Considérant que les vidanges en cours d'eau de première catégorie ne peuvent pas avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars selon les termes de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau ;

Considérant que dans son courriel en date du 14 octobre 2020, Mme de la Barre de Nanteuil déclare souhaiter utiliser un batardeau en lieu et place de la vidange du plan d'eau ;

Considérant que Mme de la Barre de Nanteuil a sollicité un nouveau report des échéances des travaux lui incombant, motivés par le recours au même maître d'œuvre que celui retenu pour les travaux incombant au Conseil Départemental de la Vienne ;

Considérant les dangers et les surcoûts liés à la coactivité des différents travaux de réfection des ouvrages de vidange, d'une part, et de confortement de la digue, d'autre part ;

Considérant la nécessité de veiller à ce que les travaux assurés par Mme de la Barre de Nanteuil soient achevés avant le démarrage du confortement de la digue, et donc d'établir un calendrier précis afin de respecter les engagements afin de compléter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 ;

Considérant l'absence d'observations du Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

Considérant les observations de Madame de la Barre de Nanteuil par courriel en date du 20 octobre 2021 où elle précise, après dialogue avec le maître d'œuvre, la probabilité que les travaux ne soient achevés qu'en juin 2022 ;

Considérant que le descriptif des travaux décrit à l'article 1^{er} dans le paragraphe « préparation du chantier » et devant être produit avant le 15 juin 2022 permettra le cas échéant d'apporter les éléments justifiant la nécessité éventuelle d'ajuster les échéances de travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

ARTICLE 1 – Objet

L'article 2 de l'arrêté 2020-280 du 17 août 2020 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R 214-120 du code de l'environnement, pour la modification substantielle du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Il est urgent que les responsables mettent en œuvre les procédures et travaux de remise en état nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique sur le fondement d'un calendrier précis permettant le respect des engagements, à savoir :

- Contractualisation avec le maître d'oeuvre : La propriétaire du barrage transmettra à la DDT (service en charge de la police de l'eau) la formalisation de la contractualisation avec le maître d'œuvre agréé au plus tard le **30 novembre 2021**.

- Préparation du chantier : Un descriptif détaillé des travaux à mener intégrant la phase de préparation (abaissement du niveau de la retenue, mise en place d'un batardeau, ...) sera remis à la DDT (service en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine) au plus tard le **15 janvier 2022**.

- Travaux liés à l'évacuation des crues : Les travaux seront menés conformément à l'avant-projet, notamment :

- Suppression des vannes de régulation, dépose des guides et fixations ;
- Ragréage du seuil à un niveau de 98,75 m NGF maximum ;
- Obturation du dalot déversoir ;

La réalisation des travaux est finalisée au plus tard le **31 mars 2022**.

- Travaux de rehausse du parapet

Les travaux projetés seront conformes à l'avant-projet rédigé par un bureau d'étude agréé et validé par la DREAL en date du 2 mars 2021. La réalisation des travaux est finalisée au plus tard le **31 juillet 2022**.

- Travaux liés à la remise en état du barrage : La réfection de l'étanchéité du barrage sera réalisée conformément aux recommandations du diagnostic de sûreté de novembre 2015 élaboré par le bureau d'études agréé SAFEGE et à l'avant-projet agréé par la DREAL en date du 2 mars 2021.

Les travaux de remise en état de l'étanchéité du barrage seront réalisés au plus tard le 31 juillet 2022.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine et la DDT de la Vienne seront informées des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par courriel à l'adresse suivante : doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr et ddt-seb@vienne.gouv.fr

– Remise en état de la vanne de vidange : permettant la vidange du plan d'eau et le maintien d'un débit minimum à l'aval de l'ouvrage.

La réalisation des travaux est finalisée au plus tard le **30 mars 2022**.

Les prescriptions ci-avant ne remettent pas en cause la prise en compte des autres recommandations du diagnostic de sûreté de novembre 2015 élaboré par le bureau d'études agréé SAFEGE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Lhommaizé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public, sur le site Internet des services de l'État en Vienne, durant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Vienne,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-10-28-00005

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEB-655
prolongeant l'interdiction temporaire de
remplissage des plans d'eau dans le département
de la vienne.



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_655 en date du 28 octobre 2021

Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau
dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-656 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Considérant le dernier relevé du réseau ONDE en date du 24 septembre 2021 présentant des situations d'assec sur 9 points, en particulier sur les affluents et têtes de bassins ;

Considérant l'insuffisance des dernières pluviométries en octobre et les faibles débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Prolongation

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_500 en date du 29 juillet 2021 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prolongé jusqu'au **30 novembre 2021 minuit**.

ARTICLE 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit à compter du lundi 1^{er} novembre 2021, 8 H 00**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau.

Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

ARTICLE 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

ARTICLE 5 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-10-28-00006

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEB-656
prolongeant l'interdiction temporaire des
manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau
du département de la vienne.



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_656 en date du 28 octobre 2021

Portant prolongation de l'interdiction de manœuvres de vannes
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-655 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant le dernier relevé du réseau ONDE en date du 24 septembre 2021 présentant des situations d'assec sur 9 points, en particulier sur les affluents et têtes de bassins ;

Considérant l'insuffisance de pluviométrie en octobre et les faibles débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que les manœuvres de vannes entraînent des abaisséments de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Prolongation

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_499 en date du 29 juillet 2021 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prolongé jusqu'au **30 novembre 2021 minuit**.

ARTICLE 2 – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation, **à compter du lundi 1^{er} novembre 2021, 8 H.**

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 3 – Dérogations

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- À E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} novembre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques pour abaisser la ligne d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

ARTICLE 4 – Ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne

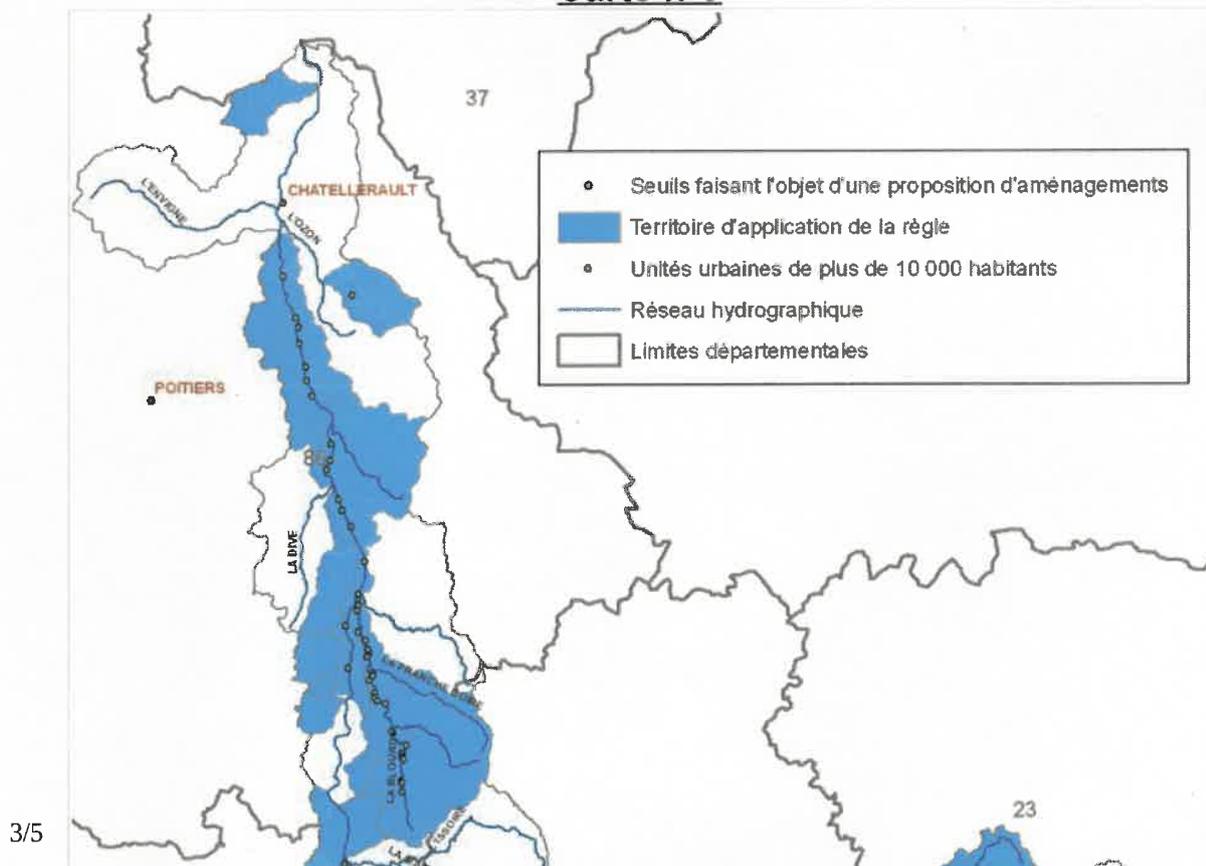
Conformément à la règle n°9 du SAGE Vienne, « afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 du règlement, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

Extrait de la carte n°9 du règlement du SAGE Vienne :

Carte n°9



Liste des masses d'eau concernées :

- FRGR2047-LES TROIS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1524-L'OZON DE CHENEVELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OZON
- FRGR0360b-LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
- FRGR1855-LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1781-LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1775-LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1756-LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR0389-LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR0358-LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR

ARTICLE 5 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Indemnités

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10– Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



DDT 86

86-2021-11-02-00003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien de fauchage entre les PR 311,060 au PR 338,060 dans les deux sens de circulation



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 665 du 2 novembre 2021
portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'entretien de fauchage entre les PR 311,060 au PR 338,060
dans les deux sens de circulation

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et la note du 8 décembre 2020 définissant les jours hors chantier pour l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

- VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 23 octobre 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 (hors week-end et jours hors chantiers), sur l'autoroute A10 du PK 311,060 au PK 338,060 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'entretien (fauchage) nécessitant des neutralisations de voies, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Dérogation d'inter-distance, qui pourront être réduites à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voies, et à 10 km au lieu de 20 km entre un basculement et une neutralisation de voie.
- Longueur de balisage, qui pourra être portée à 10 km au lieu de 6 km.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'intempérie ou d'aléas technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, hors week-end, la semaine suivante 50, soit du lundi 13 décembre au vendredi 17 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" et par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-03-00003

2021-11-03-ARRETE 490 HONORARIAT MAIRE-
TARTEAU ROGER

Arrêté N° 2021/CAB/490

En date du 2 novembre 2021

conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Roger TARTEAU

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Roger TARTEAU, ancien maire de MOULISMES (86500), qui a exercé des fonctions municipales de 1977 à 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

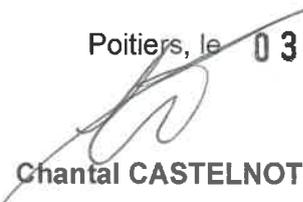
SUR proposition de Monsieur Guillaume DE RUSSÉ, conseiller départemental du canton de Montmorillon de la Vienne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Roger TARTEAU, ancien maire de MOULISMES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Poitiers, le **03 NOV. 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-03-00004

arrêté n°CC-86/2021-005 du 3 novembre 2021
portant habilitation de la SARL ELLIE pour établir
des certificats de conformité

**Arrêté n° CC – 86/2021-005 en date du 3 novembre 2021
portant habilitation de la SARL ELLIE
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la société ELLIE, en date du 21 octobre 2021 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 octobre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Emmanuel FORLINI de la société ELLIE, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2021-005**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ



SDJES

86-2021-11-03-00001

Médailles de Bronze Promo 14-7-2021

Arrêté n° 2021/DSDEN / SDJES 86

en date du

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est tenue le 10 mars 2021 au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. AUGERON Johan, né le 29/07/1983 à Poitiers (86) – domicilié 2 Rue de la Côte Raboteuse 86190 QUINÇAY ;
- Mme BACKHYN Gilette, née le 04/08/1937 à Marigny-Brizay – domiciliée 1 Rue de la Renaissance 86180 JAUNAY-MARIGNY ;
- Mme BARBOT Anne-Marie, née le 4/05/1966 à Drancy (93) – domiciliée Lieu-dit Nouzière 86370 VIVONNE ;
- Mme BATUT née MAINTENAY Michèle, le 04/06/1953 à Casablanca (Maroc) – domiciliée 17 Allée de Moulin 86280 SAINT BENOIT ;
- M. BEAUDOUX Vincent, né le 30/06/1964 à Poitiers (86) – domicilié 2 Avenue Victor Hugo 86530 NAINTRÉ ;
- Mme BOUVIER née Basset Dominique, le 02/08/1975 à Rochefort (17) - domiciliée 8 Rue de Vignes 86180 BUXEROLLES ;
- Mme CARTAULT Chantal, née le 01/07/1955 à Chauvigny (86) – domiciliée 33 Rue de la Varenne 86300 BONNES ;
- Mme CHEVALIER née Seigneurin Raymonde, le 18/07/1945 à Vouillé (86) – domiciliée 4 Rue de la Grand'Maison 86190 VOUILLÉ ;

- Mme DELAGE Marie née Bourdonneault Marie-Josèphe, le 25/04/1957 à Payré (86) – domiciliée 6 Rue de la jaunaire – L’Aubergère 86140 DIENNÉ ;
- Mme DESBOUCHAGES née Massé Françoise, le 07/11/1942 à CLOUÉ (86) - domiciliée 1 Rue du Bois Vezin 86240 ITEUIL ;
- Mme DESTREMAU née Evain Dominique, le 27/03/1950 à Nérac (47) – domiciliée 14 Rue de la Fosse Copain 86210 ARCHIGNY ;
- Mme DIOT née Souille Annick, le 25/06/1955 à Poitiers (86) – domiciliée 14 Rue de Saint-Maur 86170 CISSÉ ;
- M. DUBOSCQ Emile, né le 10/11/1948 à Carantilly (50) – domicilié 7 Place d’Aunis 86180 BUXEROLLES ;
- Mme DUFRENOY née Charré Manuella, le 28/07/1957 à Chauvigny (86) – domiciliée 10 Rue de la Basse - Payré 86130 JAUNAY-MARIGNY ;
- M. GIRAUD Dominique né le 10/02/1964 à Poitiers (86) – domicilié 6 Rue de la Plaine 86100 ANTRAN ;
- M. GOYER Philippe né le 25/08/1945 à Montmorillon (86) – domicilié 5 Petite Place St Martial 86500 MONTMORILLON ;
- Mme HAY née Doreau Marylène, le 17/01/1959 à Poitiers (86) – domiciliée 25 Rue de Rochereuil 86000 POITIERS ;
- Mme MARTIN née Laprade Marie, le 17/01/1948 à LIMALONGES (79) – domiciliée 106 Rue de Bonneuil-Matours 86000 POITIERS ;
- M. MARTIN Nicolas né le 23/06/1976 à Châtelleraut (86) – domicilié 25 Rue de Touffou 86300 BONNES ;
- M. MORIN Jacques né le 04/06/1951 à Genouillé (86) – domicilié 1 Les Rechers 86250 GENOUILLE ;
- M. MOUSSET Claude né le 24/09/1943 à Fressines (79) – domicilié 21 Rue des chateliers 86600 LUSIGNAN ;
- Mme PROVOST née Huvelin Cécile, le 01/09/1972 à Gençay (86) – domiciliée 14 Route de Loing 86400 SAVIGNÉ ;
- Mme RIQUIN née Jeannot Liliane, le 10/03/1940 à St Varent (79) – domiciliée 82 Boulevard Aristide Briand 86100 CHATELLERAULT ;
- Mme ROUSSEAU née Berthelot Anne-Marie, le 27/08/1941 à Vendevre du Poitou (86) – domiciliée 9 Rue de Bel Air 86490 BEAUMONT ST CYR ;
- M. ROY Roland, né le 31/12/1952 à Chabournay (86) – domicilié 11 Rue des Erondes-Moulinet 86440 MIGNE-AUXANCES ;
- M. SECOUET Claude, né le 06/04/1950 à Jaunay-Clan (86) – domicilié 32 Rue Bourg Joly 86380 MARIGNY-BRIZAY ;
- Mme STOURY Nadia, née le 21/05/1975 à Poitiers (86) – domiciliée 8 Rue de l’Arceau 86000 POITIERS

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le chef du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le

La Préfète,



Chantal CASTELNOT